

République française

Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

FJ

ARRÊT DU : 21 JUIN 2010

(Rédacteur : Marie Paule LAFON, président,)

N° de rôle : 09/01016

La société C.

c/

Monsieur et Madame B.

Nature de la décision : AU FOND

Grosse délivrée le :

aux avoués

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 06 janvier 2009 par le Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX (N° 08/1402) suivant déclaration d'appel du 23 février 2009

APPELANTE :

La société C., agissant par son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis XXXX

représentée par la SCP FOURNIER, avoués à la Cour, et assistée de la SCP ENGEL - LEMERCIER & ATHANAZE, avocats au barreau de PERIGUEUX

INTIMÉS :

Monsieur et Madame B.

demeurant XXXX

représentés par la SCP LABORY MOUSSIE & ANDOUARD, avoués à la Cour, et assistés de Maître Sophie GAUCHEROT, avocat au barreau de BORDEAUX, substituant Maître Sylvie BERTRANDON, avocat au barreau de PERIGUEUX

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 mai 2010 en audience publique, devant la cour composée de :

Marie Paule LAFON, président,

Jean Claude SABRON, conseiller,

Eric VEYSSIERE, conseiller, désigné en l'empêchement légitime de Jean Paul ROUX, président, suivant ordonnance du premier président en date du 1er avril 2010.

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Annick BOULVAIS

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

FAITS ET PROCEDURE ANTERIEURE :

Monsieur B. et Madame B. sont propriétaires indivis d'un immeuble à usage d'habitation sis commune de XXXX dans lequel ils ont fait installer un chauffage par pompe à chaleur géothermique suivant devis du 6 novembre 2004 pour un montant de 10.317,89 € TTC par la société C..

Après exécution des travaux, la facture établie le 27 décembre 2005 a fait l'objet d'un règlement par les maîtres de l'ouvrage à l'exception d'une somme de 529,44 € .

Se plaignant de nombreux dysfonctionnements que l'entreprise exécutante n'avait pas résolus en dépit de plusieurs interventions, les consorts B. faisaient dresser un constat d'huissier faisant état notamment de l'impossibilité d'obtenir une température intérieure de 20° lorsque la température extérieure était inférieure à 0°, et d'une consommation d'électricité trop importante.

Les consorts B. ont obtenu en référé la désignation d'un expert judiciaire qui a considéré que la puissance thermique développée par le système était insuffisante par rapport à la puissance minimale nécessaire et qu'il en était de même pour les panneaux de sol. L'expert judiciaire a fixé le coût des travaux de reprise à la somme de 14.411,80 € .

Par acte d'huissier en date du 7 août 2008, Monsieur B. a fait assigner la société C. devant le tribunal de grande instance de Périgueux afin de l'entendre condamner, avec exécution provisoire à lui payer la somme de 14.411,80 € au titre des travaux de réparation et 5.000 € à titre de dommages et intérêts outre 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement réputé contradictoire du 6 janvier 2009, le tribunal de grande instance de Périgueux a :

- condamné la société C. à payer aux consorts B. la somme de 14.411,80 € avec indexation sur l'indice du coût de la construction outre 2.000 € au titre de la réparation du préjudice économique et 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent arrêt.

PROCEDURE D'APPEL :

Par déclaration en date du 23 février 2009, la société C. a relevé appel du jugement entrepris dans des conditions de recevabilité qui ne font l'objet d'aucune contestation.

A l'appui de son appel, elle soutient que :

- l'expert n'a pas tenu compte du fait que la surface au sol de l'habitation de Monsieur B. n'est pas de 109 mètres carrés mais de 97 mètres carrés soit une erreur de 10 % qui fausse nécessairement le calcul de la puissance nécessaire au chauffage de la surface

- la consommation excessive d'électricité par rapport à la production de chaleur est due au fait que le réseau électrique de l'habitation est défaillant dans la mesure où, s'il alimente suffisamment le système de chauffage pour qu'il ne s'éteigne pas, il ne lui permet pas toutefois de produire la chaleur nécessaire en continu ce qui entraîne des baisses de tension qui ont endommagé le système de chauffage

- il n'a pas été tenu compte de l'insuffisance de l'isolation de l'immeuble qui provient de la présence d'une terrasse empiétant sur le logement

- une nouvelle expertise devra être ordonnée pour vérifier les données ignorées par l'expert judiciaire

- subsidiairement le coût des travaux étant excessif au regard de la réalité des dommages et de leur cause, elle propose d'intervenir pour remédier aux désordres sous la surveillance d'un bureau d'études et du fabricant du générateur ce qui suppose par ailleurs de remédier aux baisses de tension électrique

- le jugement sera donc infirmé et il lui sera alloué la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions en date du 15 septembre 2009, Monsieur et Madame B. répliquent que :

- l'expert judiciaire n'a pas failli à sa mission dès lors que la société C. n'a pas été elle même en mesure d'apporter les éléments de calcul et les plans techniques qui lui auraient permis d'installer un système adapté aux lieux, indépendamment de l'état du réseau électrique

- il ne s'est pas trompé dans le calcul de la surface du rez-de-chaussée qui comprend le cellier et le garage

- la société C. évoque pour la première fois en cause d'appel une supposée dégradation de l'installation en raison des défaillances du système électrique

- le défaut d'isolation n'est nullement démontré, d'autant plus qu'il s'agit d'une construction datant de 2005 et qu'en tout état de cause la société C. aurait dû tenir compte de cette donnée si elle s'était vérifiée

- la proposition d'intervention de la société C. ne saurait être acceptée dès lors que l'expert a constaté l'inefficacité d'une solution de reconditionnement de l'installation

- le préjudice économique devra donner lieu à une réparation plus importante à concurrence de la somme de 8.000 €

- il leur sera alloué la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS :

Aux termes du contrat d'installation du système de chauffage par géothermie qu'elle a mis en œuvre sur la base du devis du 6 novembre 2004, la société C. était tenue à l'égard des consorts B. d'une obligation de résultat et de conseil.

Il apparaît en préambule qu'en dépit de multiples relances de l'expert judiciaire et de surcroît devant la cour, la société C. qui conteste les conclusions du rapport d'expertise n'apporte aucun élément de preuve établissant qu'elle ait réalisé préalablement à son devis et à l'installation de chauffage elle-même des calculs justificatifs en vue du dimensionnement et de la réalisation de l'installation, ni de justification de la surface réelle de captation mise en œuvre sur le terrain.

Par ailleurs les investigations de l'expert judiciaire qui a notamment fait procéder à des enregistrements de température dans l'immeuble et à l'extérieur pendant 18 jours mettent en évidence le fait ainsi que l'a retenu à juste titre le tribunal que :

- la puissance thermique développée par la pompe à chaleur (PAC) de 8070 W est insuffisante par rapport à la puissance minimale nécessaire (10.087 W) et il en est de même pour les panneaux de sol qui ne développent en l'état que 7621 W à + 40°C

- que pour satisfaire aux conditions contractuelles du marché la PAC devrait disposer d'une puissance de 10000 W à une température de 50°C à - 5°C extérieur afin de couvrir les besoins réels et être en adéquation avec la même puissance devant être émise par les panneaux de sols qui ne développent en l'état que 7621 W pour un départ à + 40°C.

L'expert souligne en outre que l'insuffisance des températures ambiantes constatées pour des conditions externes négatives ne peut résulter d'une totale impropreté à leur destination des locaux desservis par l'installation de chauffage.

L'expert retient que la surface du rez-de-chaussée de l'immeuble est de 97 mètres carrés et que contractuellement le chauffage de l'atelier situé dans le garage est limité à 15 mètres carrés. Ce chauffage était complémentaire de celui de l'habitation mais à usage ponctuel et non permanent. Il n'apparaît donc pas d'existence de modification de surface à chauffer non prise en compte dont l'entreprise n'aurait pas été informée par ses clients étant souligné qu'en tout état de cause elle était tenue d'opérer toutes vérifications à ce titre dans le cadre de l'étude préalable qu'elle n'a manifestement pas réalisée.

Par ailleurs il n'est pas davantage admissible pour une entreprise spécialisée dans l'installation de systèmes de chauffage utilisant l'électricité de faire état de l'insuffisance de puissance de la ligne de desserte en électricité de la maison et de son nécessaire renforcement dès lors qu'il appartenait dans le cadre de son étude préalable d'opérer toutes préconisations à ce titre auprès des maîtres de l'ouvrage.

Il y a lieu également de souligner que l'expert judiciaire a expressément écarté la solution corrective proposée par la société C. assistée du cabinet S. lors des opérations d'expertise en estimant que le complément de puissance à apporter à la pompe à chaleur par une résistance électrique complémentaire n'est pas admissible. Il explicite sa position en indiquant que le concept de la PAC géothermale (principe même de cette installation) doit permettre d'obtenir par effet thermo dynamique un coefficient de performance de 3,03 pour un fluide thermique distribué à + 40°C et qu'une résistance électrique d'appoint complémentaire fonctionnant par effet joule ne peut assurer qu'un COP de 1 ce qui serait préjudiciable aux consommations énergétiques globales.

Dès lors il ne peut y avoir lieu d'ordonner une nouvelle expertise qui ne se justifie nullement.

Au titre des travaux de reprise qui s'avèrent indispensables il apparaît certes que ceux préconisés par l'expert s'élèvent à un montant important compte tenu de leur ampleur. Néanmoins il y a lieu de relever qu'ils ont été rendus nécessaires par les graves carences

commises par la société C. dans l'exécution de son contrat qui justifient en outre le refus des consorts B. d'accepter qu'elle assure une reprise en nature de l'installation de chauffage.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce que s'appropriant les préconisations des travaux de réfection de l'expert qui ne font l'objet d'aucune contestation technique sérieuse par l'appelante a condamné cette dernière à en assurer la prise en charge économique à concurrence de la somme de 14.411,80 € avec actualisation sur l'indice BT 01 à compter dudit jugement.

Il apparaît certes que du fait des dysfonctionnements de l'installation de chauffage, les consorts B. ont subi un trouble de jouissance résidant dans l'impossibilité d'assurer une température correcte en période de grand froid et dans la dégradation du jardin d'agrément. Il n'en demeure pas moins que l'expert exclut que les surconsommations de chauffage invoquées par les intimés puissent résulter du concept ou de l'insuffisance de puissance thermique constatée de l'installation. Il envisage simplement une éventualité d'incidence au titre de l'altération du coefficient de performance pour des températures négatives sans conclure à sa certitude.

Dès lors c'est à bon droit que le tribunal a limité l'indemnité allouée à titre de dommages et intérêts aux consorts B. à la somme de 2.000 € .

Il ne saurait y avoir lieu en cause d'appel d'allouer une indemnité supérieure faute de justification d'une aggravation du préjudice.

En revanche l'équité commande d'allouer aux consorts B. la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

La société C. qui succombe en son appel sera tenue aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement entrepris.

Y ajoutant

Condamne la société C. à payer à Monsieur Nicolas B. et à Madame B. la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires.

Condamne la société C. aux dépens d'appel et en accorde distraction à la SCP Labory Moussié et Andouard avoués en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Madame Marie Paule Lafon, président, et par Madame Annick Boulvais, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Composition de la juridiction : Marie Paule LAFON, SCP ENGEL - LEMERCIER & ATHANAZE, Sylvie BERTRANDON, Sophie GAUCHEROT
Décision attaquée : TGI Périgueux, Bordeaux 6 janvier 2009